

156

M.D.CXIV.

ste luy auoit tres-expressement commandé de me faire resoudre à obeyr à ses commandements, & de m'y con-

Le Pape en-
nouye le Non-
ce Sauelly
pour s'en-
ployer à ac-
commoder le
different en-
tre ledit Roy
& le Duc.

L'armee
d'Espagne en-
tre en Pied-
mont aux en-
uirons de
Verceil.

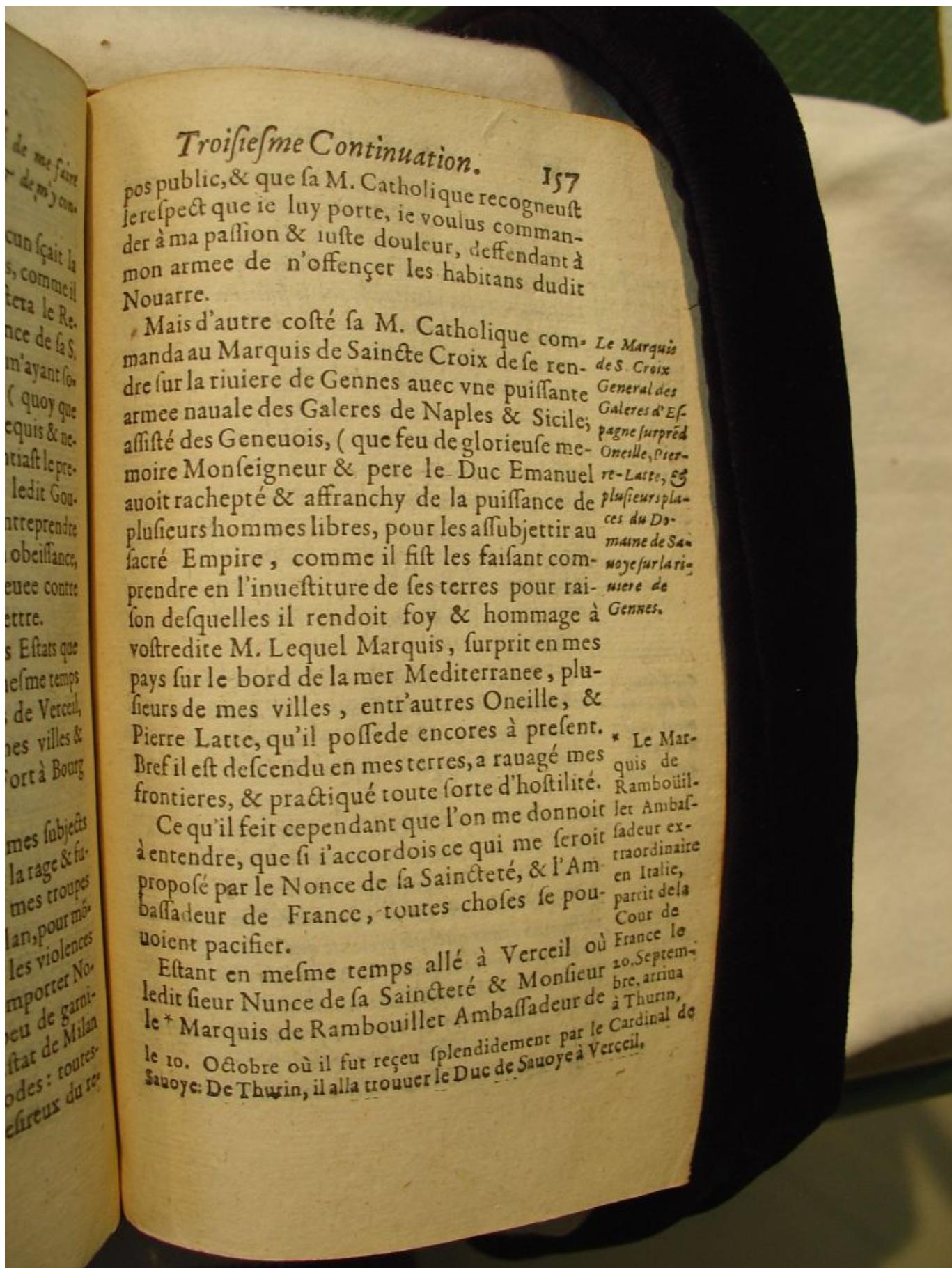
Et celle de
Sauoye dans
le Milanois
vers Nouare.

Sur ceste fascheuse nouuelle chacun scāit la resolution que ie pris, & ce que ie fis, comme il appert par mes Manifestes, & attestera le Reuerendissime Seigneur Sauelly Nonce de la S. qui arriua bien tost apres, lequel m'ayant sollicité de r'enuoyer mes troupes, (quoy que d'ailleurs dispose, iacōit qu'il fust requis & nécessaire que le plus puissant les licentiaist le premier) à la charge & condition que ledit Gouverneur s'obligeroit de ne rien entreprendre par cy apres cōtre les terres de mon obeissance, & licentieroit l'armee qu'il auoit leuee contre moy, ce qu'il n'auroit voulu promettre.

Mais desirant plustost ruyner mes Estats que le repos d'Italie, il faict entrer en mesme temps vne grosse armee dans mes terres de Verceil, pillant, saccageant, & bruslant mes villes & villages ; il a fait mesme bastir yn Fort à Bourg près de Verceil.

A ceste occasion pour secourir mes subjects ainsi trauaillez, & diuertir ailleurs la rage & furie de cet ennemy, ie feis marcher mes troupes à Nouarre qui est sus l'Estat de Milan, pour montrer que l'auois moyen de venger les violences & injures que i'ay souffert, & d'y emporter Nouarre du premier abord, pour le peu de garnison qui estoit dedans, rauager l'Estat de Milan & le reduire à ses dernieres periodes : toutes-fois pour montrer que l'estois desireux du re-

T
pos publ
le resp
der à ma
mon arn
Nouarre
Mais
manda a
dre sur l
armee n
allisté d
moire N
auoit ra
plusieur
sacré E
prendre
ion des
vostred
pays su
lieurs d
Pierre
Bref il
frontie
Ce q
i enten
propos
bassade
uoient
Estar
ledit si
le * Ma
le 10. C
Sauoye;



158 M. D. C X I V.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il
me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté fait
à Vercel en-
tre son A. & comen-
ce de sa SS.
& le Mar-
quis de Ram-
bouillet Am-
bassadeur du
Roy de Fran-
ce, le 17. No-
embre 1614.

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par
lettre particulière de ce jourd'huy 17. Nouembre
sadite A. a soubsigné la presente à Vercel le 17. de
Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous soubsignez, la
forme de desarmér entre sadite A. & le Gouverneur
de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquel-
les ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canauet, pour
assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite
lettre. Nous vnamement & lvn pour l'autre de
nostre propre mouvement, promettons à sadite A. cy
present & acceptant, que nous ne nous serurons de
telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne
lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que
s'ensuit, Scauoir est,

Conditions
du desarme-
ment tant
d'un party
que d'autre.

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant
neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessai-
re, pour la conseruation & assurance de ses places sui-
vant l'ordre estable par Monsieur de la Varenne le 9.
May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable,
ayant esgard au fort basty de nouveau pres de Vercel.

2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom
de sadite M. Cath. assurera sa S. & le Roy de France de
n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indi-
rectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en ou-
tre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sa-
dite A. aura desarme: Et contrevenant à ce que dessus
que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense
& protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr
comme de dessus
ces & pris
que le prese
4. Que
dit Duc de
pourroient
pour ce me
ront chacu
mettront l
l'occasion a
estre vuidé
sition du d
gée faicte.

5. A
sentement
fante, aus
avec son de
entre les m
de Milan (

leur) tou
toué & au e
ment se fa
qui sera pa
ce que qu
comme cho
qu'elles son
mission des

6. Que
parleront n
dommages
sujets en

7. Que

Troisième Continuation.

159

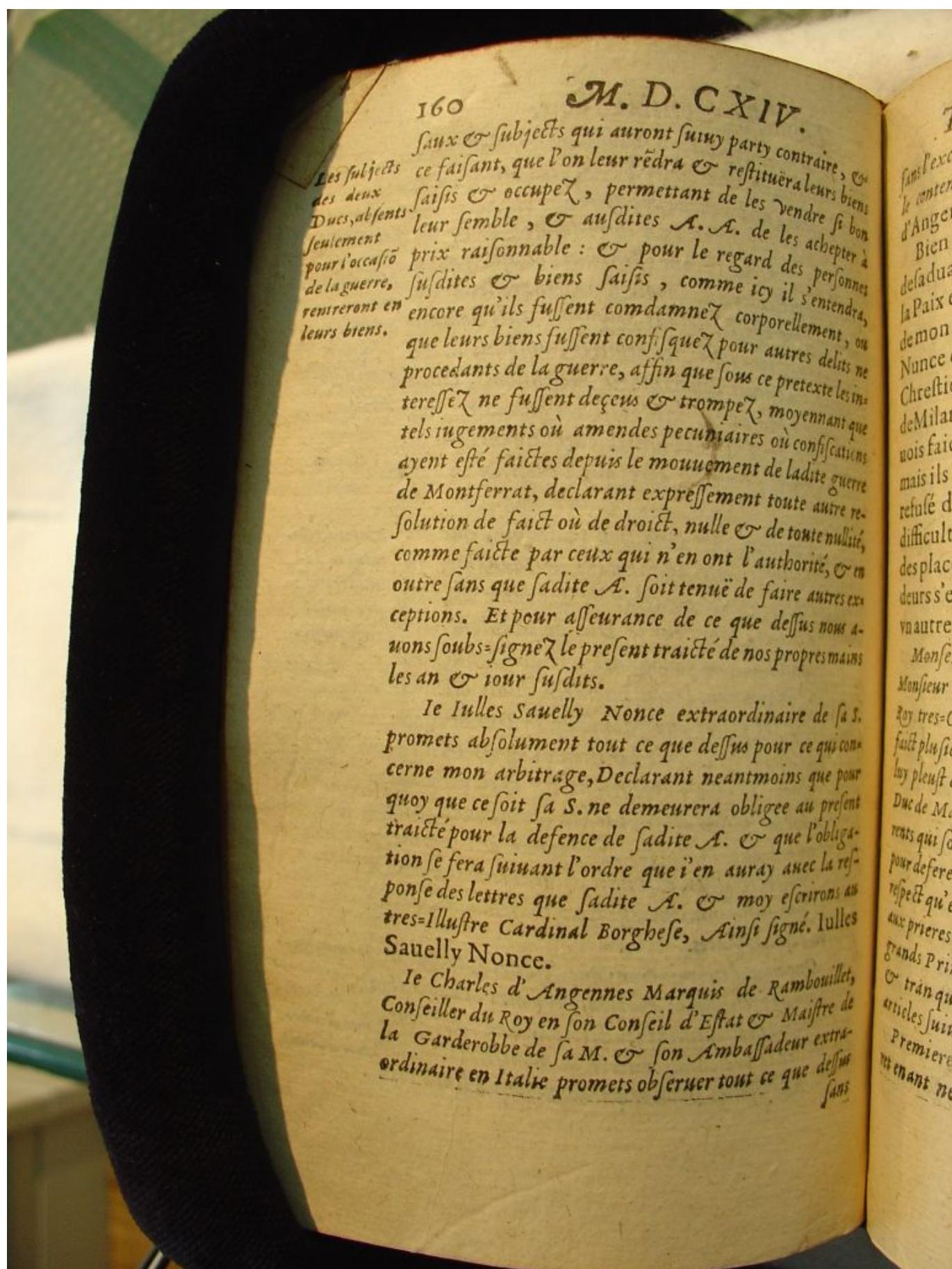
tome deffus se remettront respectiuement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traité aura esté publié.

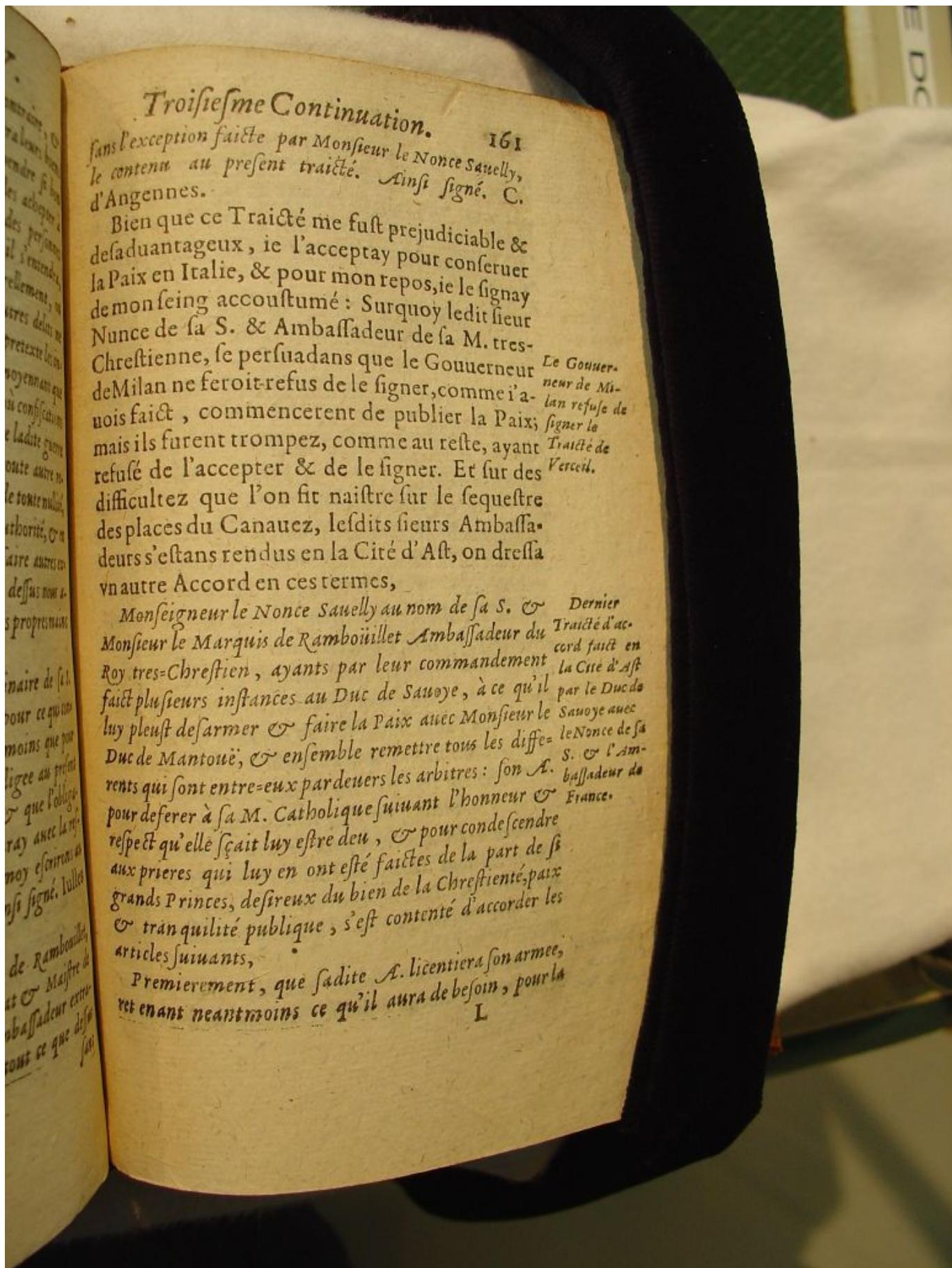
4. Quant aux differents d'entre ladite A. & lez Dues de dit Duc de Mantouë, (pour ofter toutes occasions qui se Sanoye & de pourroient présenter à l'aduenir de reprendre les armes Mantouë nô- pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommés meront des ront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils res arbitres pour mettront tous leurs differents & pretentions, tant à leurs diffe- l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour rents. estre vuidées & decises à l'amiable, ensuivant la dispo- sition du droit, six mois apres que l'election en aura esté faicte.

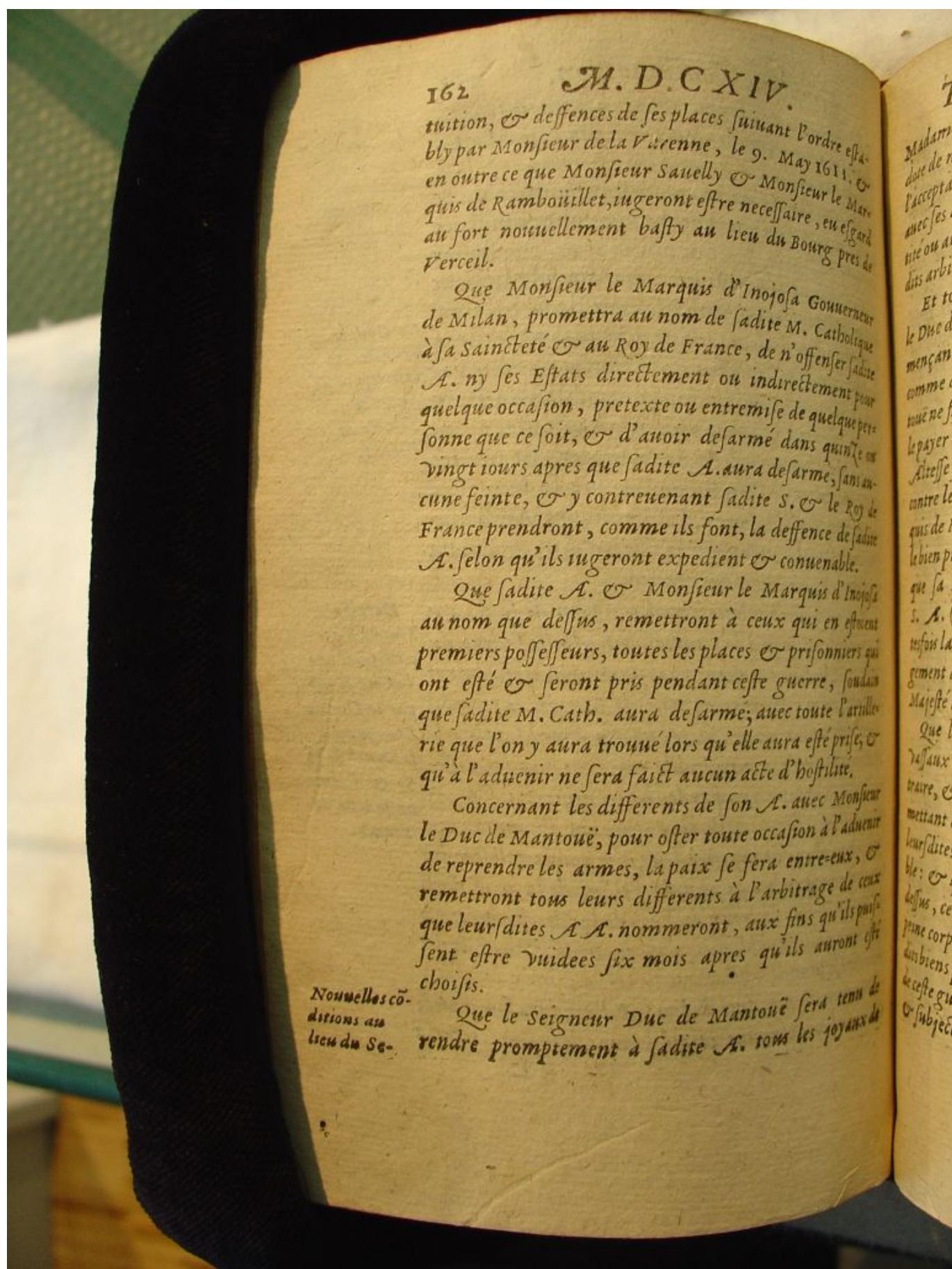
5. A la charge & condition toutesfois, que pre- places du Ca- sentement pour les dotes de mariage de Madame l'In- nauez, de- fante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, mades d'e- avec son douaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse stre mises entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur en sequefstre. de Milan (moyennant le consentement dudit Gouver- neur) toutes les places que Monsieur le Duc de Man- touë au Canauz, avec declaration qu'apres tel iuge- ment sesdites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées moyennant la re- mission desdites places.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne Dommag- parleront ny pretendront à présent, ny pour l'aduenir, les soufferts tan- dommages respectiuement soufferts par eux, & leurs d'une part subjects en la precedente guerre de Montferrat. que d'autres. mis à neant.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs va-







Troisième Continuation.

163

Madame l'Infante Marguerite, & lui payer aussi la questre des
dote de madame Dame l'Infante : & quatre mois apres Canauz,
l'acceptatio dudit Traicté, qu'il lui payera son augment
avec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quan-
tité ou autrement ils s'en remettra à ce qu'en feront les
dits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur
le Duc de Mantoue la payera dans deux années, com-
mencant dès que le présent Traicté aura été accordé
comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Man-
toue ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de
le payer du sien propre dans ledit temps, sans que ladite
Altesse soit tenuë ny obligée de faire aucune poursuite
contre ledit sieur Duc de Mantoue, & que le sieur Mar-
quis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent
le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons,
que sa Majesté ayme particulierement, le promet à
s. A. (qui l'accepte favorablement) demeurant tou-
tefois la liquidation des accessoires de ladite Dote au ius-
gement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, ladite
Majesté n'en demeurera obligée.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs
vassaux & subjects qui auront suuy & tenu party co-
traire, & leur feront rendre les biens saisis, leur pro-
mettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas
leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant auxdites personnes & biens saisis, comme
dessus, cela s'entend nonobstant tous iugements portans
peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation des-
dits biens pour autres peines & delictes qui ne procederoient
de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux
& subjects n'en soient trompez & deçus, ou circon-

L ij

